

## Décision n° 2025-2192 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse en date du 30 octobre 2025 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société NOKIA NETWORK FRANCE pour l'expérimentation d'un système de faisceaux hertziens sur le territoire national

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision no 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu la demande de la société NOKIA NETWORK FRANCE en date du 6 août 2025, reçue le 6 août 2025 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 29 octobre 2025;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des Armées en date du 24 octobre 2025 ;

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime en date du 12 août 2025 ;

Vu l'accord de l'affectataire Météo France en date du 25 août 2025 ;

Vu l'accord de l'affectataire Espace en date du 26 août 2025 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de l'intérieur en date du 17 septembre 2025 ;

Vu l'accord de l'affectataire Radioastronomie en date du 11 septembre 2025 ;

Décide :

**Article 1.** La société NOKIA NETWORK FRANCE est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à 6 à la présente décision.

**Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée précisée dans les annexes.

Article 3. La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations des affectataires aviation civile, ministère des Armées, administration des ports et navigation maritime, météo France, espace, ministère de l'intérieur, radioastronomie ayant donné leur accord et pourra être abrogée, sous préavis court, pour répondre à leurs besoins en situations exceptionnelles.

Article 4. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 4 852 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 150 € pour la redevance de gestion.

Article 5. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des stations, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société NOKIA NETWORK FRANCE.

Fait à Paris, le 30 octobre 2025,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE Chef de l'unité gestion des fréquences